

Het verzoekschrift dient aangetekend te worden neergelegd bij de Raad van State samen met drie gewaarmerkte afschriften en bovendien zoveel afschriften als er tegenpartijen zijn (artikel 85 van het procedurereglement van de Raad van State).

[C – 2001/35518]

Personeel. — Eervol ontslag. — Pensioen

Bij besluit van de secretaris-generaal van het departement Leefmilieu en Infrastructuur van 4 september 2000, wordt aan de heer Willy Leon Wynthein met ingang van 1 juni 2001 eervol ontslag verleend uit zijn ambt van adjunct van de directeur.

De betrokkene wordt ertoe gemachtigd met ingang van deze datum zijn aanspraak op rustpensioen te doen gelden en de eretitel van zijn ambt te voeren.

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE — BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C – 2001/31177]

10 MAI 2001. — Arrêté du Collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française

Le Collège de la Commission communautaire française,

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, notamment l'article 79 et l'article 79bis, inséré par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment l'article 4;

Vu le décret III de l'Assemblée de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française, notamment l'article 24;

Vu le protocole n° 2001/9 du 26 janvier 2001 du Comité de secteur XV;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 31.285/2, donné le 25 avril 2001;

Sur la proposition du membre du Collège chargé de la Fonction publique, après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle une matière visée aux articles 127 et 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de celle-ci.

Art. 2. L'article 24, alinéa 2, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française est remplacé par l'alinéa suivant : « Le classement final du concours est établi en fonction des points obtenus lors de la première épreuve ».

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 10 mai 2001.

Art. 4. Le membre du Collège qui a la Fonction publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 mai 2001.

Par le Collège :

F.-X. DE DONNEA,

Membre du Collège chargé de la Fonction publique

E. TOMAS

Président du Collège.